



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DIVERSES RUES Course So(H)lidaire

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 24/413-FA

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant que la Ville de Houilles souhaite mettre en œuvre une piétonnisation provisoire de la rue Gabriel Péri et de la rue de l'Eglise,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans diverses rues,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le samedi 19 octobre 2024, de 15h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes :

- Avenue Carnot
- Rue de la Marne section comprise entre la Rue de la Marne et l'Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre la Rue Gambetta et l'Avenue Carnot
- Parking Michelet
- Parking Gambetta
- Parking Durantin

Article 2 : Le samedi 19 octobre 2024, de 15h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains, dans les voies suivantes :

- Rue du Maréchal Gallieni, section comprise entre la rue Hoche et la rue de la Marne

- Rue Gambetta, section comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Marcel Sembat
- Avenue Schoelcher, section comprise entre l'avenue de la République et l'avenue Carnot
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre l'avenue de la République et l'avenue Carnot
- Place du 14 Juillet, côté pair, section comprise entre la rue Marcel Sembat et l'avenue du Maréchal Foch

Article 3 : Le samedi 19 octobre 2024, de 15h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera inversée Place du 14 Juillet, dans la section comprise entre la rue Marcel Sembat et l'avenue du Maréchal Joffre, dans le sens de la rue Marcel Sembat vers l'avenue du Maréchal Joffre

Article 4 : Du samedi 19 octobre 2024 à 15h au samedi 19 octobre 2024 à minuit, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- Rue Gambetta,
- Avenue Carnot,
- Rue de la Marne, 4 places réservés au personnel de santé sur le tronçon de la rue du Maréchal Gallieni à la rue Gabriel Peri.

Article 5 : La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au code de la route en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date du début de la manifestation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 9 : Monsieur le Directeur général adjoint, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 9 octobre 2024

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON